

n. 1152 - 13 juillet 1935

# Vote des Femmes et Vote Familial



M. DUPLANTIER  
Député de la Vienne

La Française en diffamation  
t, ne voulant pas admettre,  
-mêmes, que la vie publique et  
des représentants du Pays ne  
tre séparées. La Française sera  
le par M<sup>e</sup> Kraemer-Bach.

## Les femmes et conseils municipaux

### PERIGUEUX

mmes heureux d'annoncer que  
pui de M. Félix Gadaud, séna-  
de Périgueux, des femmes vont  
me conseillères techniques au  
municipal.

Dorin, conseiller municipal de  
qui voulut bien rapporter la  
avant le Conseil.  
lit-il, faire à Périgueux ce que  
dans de nombreuses villes. Mais  
rocéder à leur désignation? Par  
omme à Dax? Ou par propo-  
maire?

orteur se rangea à ce dernier  
conseiller, M. Bouthonnier, se  
accord pour l'élection de ces con-  
mais il demanda un vote féminin  
Dax.

ndement! fut repoussé et le con-  
gra à faire appel à tous les grou-  
e femmes, sans distinction po-  
confessionnelle. Il fera établir  
e femmes compétentes et le con-  
cipal statuera.

line, conseiller municipal, de-  
conseil de ne s'engager que pour  
de réserver l'avenir et d'inté-  
dement toutes les femmes à par-  
x travaux de l'assemblée, après

La présidente de l'Union Française pour  
le Suffrage des Femmes a reçu de la Li-  
gue pour le Vote Familial la lettre sui-  
vante :

Paris, le 18 juin 1935.

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Administration de la Ligue  
pour le Vote Familial m'a autorisé à ten-  
ter un essai d'accord avec les groupements  
féminins pour conjuguer nos efforts en vue  
d'une modification raisonnable, dans un  
sens à la fois féministe et familial, de l'in-  
juste mode de suffrage actuel.

Je me permets donc de vous transmettre  
la résolution qui a été votée par notre  
Conseil d'Administration lors de sa derniè-  
re séance.

J'ose vous demander, Madame, si, en  
principe, nous pouvons nous mettre d'ac-  
cord sur cette formule qui, comme vous le  
voyez, sert le vote féminin puisqu'elle ac-  
corde aux mères de famille un droit de  
suffrage qu'elles n'ont pas jusqu'à ce jour  
et qui est égal à celui du père de famille.

Je crois qu'il y a là un terrain d'en-  
tente sur lequel votre Ligue pourrait unir  
son activité à la nôtre.

Veuillez agréer, Madame la Présidente,  
l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Président : ANDRÉ TOULEMON.

A cette lettre était joint le texte que  
voici :

#### RESOLUTION

Le Conseil d'Administration de la Ligue  
pour le Vote Familial autorise son Pré-  
sident à engager des pourparlers avec les  
représentants des Ligues féministes en vue  
d'aboutir à un accord sur le principe de  
la représentation de la famille par le père  
et la mère de famille.

La base d'accord qui devra être proposée  
aux groupements féminins est la suivante :  
« Tout électeur ou électrice, père ou  
« mère de famille, ayant trois enfants mi-  
« neurs, a droit à un suffrage supplémen-  
« taire » (1).

\*\*\*

A l'appui de cette lettre, M. Toulemon  
nous envoya la revue de l'Alliance Natio-  
nale contenant deux documents intéres-  
sants.

Le premier ainsi conçu était intitulé :

#### CONCILIATION ENTRE LE VOTE FAMILIAL ET LE VOTE FEMININ

La Ligue pour le Vote Familial, sur la  
proposition de son Président, a mis défi-  
nitivement dans son programme la for-  
mule suivante :

« Les électeurs ont droit à un suffrage  
supplémentaire s'ils ont trois enfants mi-  
neurs ». Cette formule modifie, dans le  
sens d'un nouvel effort de conciliation  
avec les Ligues féministes, le texte de  
l'amendement Duval-Arnould, vaillamment  
soutenu par M. Rouleaux-Dugage à la  
Commission du Suffrage Universel de la  
Chambre et adopté par elle à la majorité  
de 13 voix contre 3. « Les électeurs ou  
électorales chefs de famille, dit ce texte, ont  
droit, à ce titre, à un suffrage supplé-  
mentaire s'ils ont trois enfants mineurs ».

La suppression des mots : chefs de

Pour celle-là comme pour ceux-ci, le principe  
est le même. Elle a un droit naturel à donner ou  
à refuser son assentiment au gouvernement de la  
société où elle vit et à l'accroissance de laquelle  
elle contribue.

Et elles sont aveugles, celles qui ne veulent  
pas voir que, le jour où le droit de suffrage se-  
rait reconnu à l'enfant, il ne serait guère possible  
de refuser un droit politique à la femme.

Egalité des droits et des aptitudes. — A cet  
égard, certains partisans du vote des femmes ont  
invoqué l'argument de l'égalité de capacité. Remar-  
quons que cet argument ne porte pas, la question  
de capacité ne se posant pas depuis l'établissement  
du Suffrage universel.

Alors la femme est fondée à invoquer pour  
son vote les mêmes arguments qui valent pour le  
Suffrage familial.

La femme doit voter, car c'est pour elle aussi  
une question de justice : étant soumise aux mêmes  
obligations que les hommes, elle doit avoir les mê-  
mes droits, et en particulier celui sans lequel  
les autres ne sont pas défendus, c'est-à-dire le  
droit électoral.

La femme doit voter parce que la logique dé-  
mocratique l'exige : « Tous les Français naissent  
et demeurent égaux en droit », dit la Déclara-  
tion des droits de l'Homme et du Citoyen. Mais  
le mot « Français » est pris là évidemment dans  
le sens générique et sans distinction de sexe.

Femmes, vous voulez voter et vous avez rai-  
son. Revendiquez, protestez, réclamez contre  
l'ostracisme injuste dont vous ont frappées les  
partis qui depuis cinquante ans font peser sur la  
France leur domination.

Mais retenez bien que les raisons fondées sur  
l'égalité de vos droits valent aussi pour vos en-  
fants; s'il est très vrai que vous devez compter  
au jour du scrutin, vos enfants aussi ont le droit  
d'y être, au moins dans une certaine mesure, re-  
présentés.

Après avoir communiqué ces documents  
au Comité Central de l'U.F.S.F. (qui a quel-  
que peu « réagi » sur le début de ce  
texte!) la Présidente a adressé à M. Tou-  
lemon la lettre suivante :

29 juin 1935.

Monsieur le Président,

J'ai communiqué au Comité de notre  
organisation qui s'est réuni il y a deux  
jours, la lettre que vous avez bien vou-  
lu m'adresser.

Notre Comité est unanime à vous remer-  
cier de l'appel que vous avez bien voulu  
nous adresser et à vous remercier aussi  
d'avoir ajouté au vote familial tel que  
l'entendait M. Pernot la représentation de  
la mère de famille avec des droits égaux  
à ceux du père.

En ce qui concerne la tactique à adopter  
quant au vote féminin, notre Association  
est également unanime à penser que nous  
ne devons pas lier le principe du vote  
féminin et le principe du vote familial.  
Il nous paraît de meilleure politique que  
le vote féminin ne soit pas obtenu à l'aide  
du vote familial, ni le vote familial à  
l'aide du vote féminin. Il y a là deux ques-

teux, des femmes vont illères techniques au

nseiller municipal de ut bien rapporter la Conseil.

e à Périgueux ce que ombreuses villes. Mais leur désignation? Par Dax? Ou par propo-

rangea à ce dernier

r, M. Bouthonnier, se l'élection de ces con- anda un vote féminin

ut repoussé et le con- appel à tous les grou- sans distinction po- nnelle. Il fera établir compétentes et le con- tra.

eiller municipal, de- ne s'engager que pour ver l'avenir et d'inté- ntes les femmes à par- de l'assemblée, après à des élections ré-

decidé que les con- auraient voix consul- nissions suivantes : ène,

struction publique, office des habitations s une commission spé- ission d'entraide so-

techniques entreront is régulières du con- is dans la commission

les personnalités choi- nicipal se trouvent Robichon, présidente groupe périgourdin de our le Suffrage des uent aux œuvres pour nt au marrainage des

## ROVIENCE

Mme Bernard, pré- le U.F.S.F. d'Aix-en- ral, maire d'Aix a deux membres de no- les commissions mu- « Dames déléguées » : e Lausac, avocat à la s par le groupe de présentées à la mu- s annonçant cette nou- notre groupe ajoute : d'obtenir d'autres dé- ura pu apprécier no- notre discrétion ».

## Y s/ORGE

net, fait espérer pour de conseillères muni-

« neurs, à arrou à un suffrage supplém- « taire » (1).

\*  
\*\*

A l'appui de cette lettre, M. Toulemon nous envoya la revue de l'Alliance Nationale contenant deux documents intéressants.

Le premier ainsi conçu était intitulé :

### CONCILIATION ENTRE LE VOTE FAMILIAL ET LE VOTE FEMININ

*La Ligue pour le Vote Familial, sur la proposition de son Président, a mis définitivement dans son programme la formule suivante :*

« Les électeurs ont droit à un suffrage supplémentaire s'ils ont trois enfants mineurs ». Cette formule modifiée, dans le sens d'un nouvel effort de conciliation avec les Ligues féministes, le texte de l'amendement Duval-Arnauld, vaillamment soutenu par M. Roulieaux-Dugage à la Commission du Suffrage Universel de la Chambre et adopté par elle à la majorité de 13 voix contre 3. « Les électeurs ou électrices chefs de famille, dit ce texte, ont droit, à ce titre, à un suffrage supplémentaire s'ils ont trois enfants mineurs ».

*La suppression des mots : chefs de famille donnerait à la mère de 3 enfants, comme au père, une voix supplémentaire; la famille serait ainsi doublement représentée, par le père et par la mère. Et la famille de 3 enfants, qui n'est à l'heure actuelle représentée que par 1 voix, le serait par 4 voix si le vote féminin était adopté : 2 du père, 2 de la mère.*

*Cette modification de l'amendement tout en renforçant la représentation de la famille, aurait l'avantage d'établir un nouveau lien entre le vote féminin et le vote familial et de faire tomber les préventions des féministes en accordant à la mère autant qu'au père. L'union serait ainsi facile à réaliser avec celles des Ligues féministes qui ne croient pas que le droit de la femme doive s'opposer à celui de la famille; elle permettrait une large concentration d'opinion en faveur de la réforme, qui pourrait ainsi rallier une majorité à la Chambre des Députés.*

D'autre part, d'un plan de conférences contenu dans le même numéro, nous détachons ce paragraphe que les conférenciers du vote familial doivent consacrer au vote des femmes :

### VOTE DES FEMMES

Les partisans du Suffrage familial considèrent qu'il doit se conjuguer avec le Vote des Femmes.

Tout d'abord, quant à la reconnaissance du droit de suffrage, la femme, mariée ou non mariée, a un intérêt évident à ne pas séparer sa cause de celle des enfants mineurs.

(1) Le texte ainsi adopté prête à équivoque, car on peut très bien comprendre que la femme n'aura ce vote supplémentaire qu'une fois reconnue électrice et à défaut du père. Pour être précis, il aurait fallu rédiger ainsi la résolution : « Les pères et mères de famille, ayant trois enfants mineurs ont droit chacun à un suffrage supplémentaire ».

présentés.

Après avoir communiqué ces documents au Comité Central de l'U.F.S.F. (qui a quel- que peu « réagi » sur le début de ce texte!) la Présidente a adressé à M. Toulemon la lettre suivante :

29 juin 1935.

Monsieur le Président,

J'ai communiqué au Comité de notre organisation qui s'est réuni il y a deux jours, la lettre que vous avez bien voulu m'adresser.

Notre Comité est unanime à vous remercier de l'appel que vous avez bien voulu nous adresser et à vous remercier aussi d'avoir ajouté au vote familial tel que l'entendait M. Pernot la représentation de la mère de famille avec des droits égaux à ceux du père.

En ce qui concerne la tactique à adopter quant au vote féminin, notre Association est également unanime à penser que nous ne devons pas lier le principe du vote féminin et le principe du vote familial. Il nous paraît de meilleure politique que le vote féminin ne soit pas obtenu à l'aide du vote familial, ni le vote familial à l'aide du vote féminin. Il y a là deux questions bien distinctes qui doivent être présentées séparément au Parlement.

Mais la révision de la loi électorale devant venir à la rentrée, les Associations de familles nombreuses et les Associations féminines ont intérêt à se concerter pour éviter les fausses manœuvres préjudiciables aux intérêts des unes et des autres.

Sans le vouloir, M. Duval-Arnauld nous a empêchées d'aboutir cette année au Parlement en attachant un amendement à une proposition adoptée par la Chambre ce qui a permis toutes les manœuvres aux adversaires du vote féminin. Une autre fois, il se pourrait qu'un partisan du vote féminin nuise dans les mêmes conditions au vote familial. Je pense donc utile que nous puissions nous rencontrer, si vous le voulez bien, soit maintenant soit avant la rentrée des Chambres pour nous entendre au sujet de la tactique parlementaire à adopter.

Croyez, Monsieur le Président, à tous nos sentiments les meilleurs.

C. BRUNSCHVIGG.

\*  
\*\*

En réponse à cette lettre, M. André Toulemon a assuré l'U.F.S.F. de son accord. « Il sera utile en effet, nous écrit-il, que nous nous rencontrions pour nous entendre sur la tactique utile à faire triompher les idées qui, si elles restent distinctes comme vous le voulez, peuvent cependant être considérées comme ayant le même fondement, c'est-à-dire la justice. »

Le prochain numéro de « La Française » paraîtra le 14 septembre.

Les bureaux du journal rouvriront le 16 septembre.